

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 10 février 2026

N° 26.DS.039

OBJET : Convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par le Lycée Val de Durance, durant l'année scolaire 2025/2026.

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le DIX, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de FEVRIER sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Corinne DUPAQUIER en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Stéphane SAUVAGEON, Anne Priscille BAZELAIRE (à partir de 19h32), Lucien GALLAND, Nathalie BRAMIN, Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 19h27), Corinne DUPAQUIER, Yves GUEDJ, Adjoint.

Bernard ALAMELLE, Michel AUTRAN (jusqu'à 19h27), Éric BANON, Jacques BARONE (jusqu'à 19h27), Christina BÉRARD, Nicole BLANC (à partir de 19h06), Pierre CRUMIÈRE (à partir de 20h00), Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Thierry DUBOIS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Anne Marie HUASCAR, Agathe JOSEPH (à partir de 18h42), Nadine LEHMANN-DRIES, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27), Cédric PERRY (à partir de 19h20), **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Marie-Christine AUDISIO à Henri LAFON
Virginie LEGRAND à Marie-Ange CONTÉ
Maryse SOUCHAY à Corinne DUPAQUIER
Christophe SUTEAU à Thierry DUBOIS
Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI (jusqu'à 19h32)
Pierre CRUMIÈRE à Jérôme NARBONNE (jusqu'à 20h00)
Caroline DANDRE à Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27)

Absents :

Valérie BARDISA
Jean Michel APPLANAT (à partir de 19h27)
Michel AUTRAN (à partir de 19h27)
Jacques BARONE (à partir de 19h27)
Nicole BLANC (jusqu'à 19h06)
Caroline DANDRE (à partir de 19h27)
Agathe JOSEPH (jusqu'à 18h42)
Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (à partir de 19h27)
Cédric PERRY (jusqu'à 19h20)

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention entre la Région et la Ville de Pertuis qui définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation par le Lycée Val de Durance des équipements sportifs municipaux.

Exposé des motifs :

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient à la Région de garantir aux Lycées, l'accès à des installations sportives.

A cet effet et dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives municipales peut être privilégié.

Le Lycée Val de Durance utilise les équipements sportifs municipaux, il est donc nécessaire de signer une convention avec la Région pour définir les modalités de calcul et de versement de cette participation financière, pour l'année scolaire 2025/2026.

Le montant de la participation régionale est égal au nombre d'heures d'utilisation, multiplié par le barème régional.

Toutefois, cette participation financière ne pourra excéder le plafond déterminé en fonction du planning prévisionnel transmis par le Lycée Val de Durance en début d'année scolaire, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par le Lycée Val de Durance.

La tarification communale 2026 prévoit cette participation dans son chapitre 10, votée lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

A l'issue de l'année scolaire, la Ville adresse à la Région :

Une demande de versement ou d'un titre de recettes dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du plafond fixé en fonction du planning prévisionnel de début d'année scolaire.

- Un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le Chef d'établissement.

En se basant sur les plannings d'utilisation de l'année scolaire 2024/2025, les recettes attendues sont de l'ordre de 6 500 € sur l'année.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités,

Au vu de ce qui précède et ouï l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

A L'UNANIMITÉ

► **APPROUVE** la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par le Lycée Val de Durance, durant l'année scolaire 2025/2026,

► **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires de la présente délibération.

**Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.**

**Le Secrétaire de séance,
Corinne DUPAQUIER.**



Julien DALMAS
Direction Générale des Services
13 févr. 2026



Corinne DUPAQUIER
Elu CDR
16 févr. 2026



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Convention relative à la participation financière régionale
pour l'utilisation d'un ou plusieurs équipements sportifs municipaux ou
communautaires par un ou plusieurs lycée publics ou privés sous contrat
d'association**

Année scolaire 2025-2026

ENTRE

La Commune de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 265039 du Conseil municipal en date du 10/02/2026.

Ci-après désignée "la commune"

ET

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 25-0666 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 11 décembre 2025 ;

Ci-après désignée "la Région"

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-15 ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L214-4 ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, notamment l'article 34 ;
- Vu les délibérations cadres n° 96-102 du 26 octobre 1996, n° 00-262 du 22 décembre 2000,
- Vu la délibération n° 04-78 du 22 octobre 2004 approuvant d'une part la conventions-type bipartite financière et d'autre part la convention-type tripartite relative aux modalités d'utilisation (entretien, sécurité, ...) des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées ;
- Vu la délibération n°08-71 du 4 avril 2008 modifiant la convention-type financière votée le 22 octobre 2004 ;
- Vu la délibération n°15-297 du 24 avril 2015 du Conseil régional modifiant la convention-type financière approuvée le 4 avril 2008 ;
- Vu la délibération 25-0666 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 11 décembre 2025.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence de la Région.

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient donc à la Région de garantir à ces établissements l'accès à des installations et des aires d'activités adaptées.

A cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, le recours aux installations sportives des communes peut être privilégié.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education, des conventions sont passées entre l'établissement, la Région et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région, au bénéfice de la commune.

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour l'utilisation, par un ou plusieurs lycées publics et privés sous contrat d'association, des équipements sportifs de la commune.

Article 2 – Modalité de calcul de la participation régionale

2.1 Le montant prévisionnel de la participation régionale est égal, pour chaque lycée concerné et par équipement, au nombre d'heures prévisionnelles d'utilisation multiplié par le barème horaire régional.

2.2 Heures prévisionnelles d'utilisation

Les heures prévisionnelles d'utilisation, par lycée et par équipement, sont transmises à la Région par la commune, au plus tard en début d'année scolaire

Chaque planning doit être visé par le chef d'établissement concerné (proviseur ou directeur).

2.3 Barème horaire régional

Le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la commune, dans la limite des plafonds suivants :

- 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- 13,99 € par heure pour les gymnases et assimilés,
- 77,74 € par heure pour un bassin,
- 19,44 € par heure et par ligne d'eau.

Ce plafond correspond à une utilisation exclusive de l'équipement par un établissement. En cas de présence simultanée de plusieurs établissements utilisateurs, le barème appliqué par la commune doit être révisé au prorata de l'occupation de l'équipement par chaque établissement.

Article 3 – Montant de la participation régionale

La liste des lycées concernés, les heures prévisionnelles d'utilisation des équipements pour l'année scolaire et le montant de la participation régionale prévisionnelle font l'objet de l'annexe à la présente convention.

Ce montant prévisionnel constitue un plafond, et ne pourra être révisé à la hausse, quel que soit le nombre d'heures effectivement réalisées par les établissements concernés.

Article 4 – Mandatement de la participation régionale

4.1 Aucun mandatement ne peut intervenir avant la signature de la présente convention, et sa transmission, par la Région.

4.2 La liquidation et le mandatement de la participation régionale interviennent à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la commune :

- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées publics concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention,
- d'une demande de versement ou d'un titre de recettes pour les lycées privés concernés dont le montant est déterminé en tenant compte des heures effectives d'occupation dans les limites du dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

- accompagnées, pour chaque établissement, d'un décompte détaillé des heures effectives d'utilisation par type d'équipement, visé par le chef d'établissement.

4.3 La commune dispose d'un délai maximum de deux ans à compter du 1^{er} juillet de l'année considérée pour transmettre à la Région l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de la participation régionale. Passé ce délai, la convention prend fin et chacune des parties est déliée de ses obligations envers l'autre.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

Elle prend effet après la signature des parties.

Fait à Marseille, le

Le Maire

Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur

M.

M. Renaud MUSELIER

**ANNEXE : UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES LYCEES**
Commune de Pertuis

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260213-26_DS_039-DE



PLAFONDS REGION :

GYMNASE	13,99 €
STADE	18,66 €
PISCINE	77,74 €

		PREVISIONNEL			
TYPE	NOM LYCEE	NB HEURES PREVIS.G YMNASE	NB HEURES PREVIS. STADE	NB HEURES PREVIS. PISCINE	MONTANT PREVISIONNEL
PUBLIC	Val de Durance	600	400	0	15 858,00 €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
PUBLIC					- €
sous total public					15 858,00 €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
PRIVE					- €
sous total privé					- €

Montant previsionnel 2025/2026

15 858,00 €